CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.707 du 22 avril 2011

A. 198.787/XIII-5771

En cause : **MATERNE** Daniel,
ayant élu domicile chez
Mes Marie-Noëlle MOTTARD et
Fabian CULOT, avocats,
rue des Vieux Remparts 4 A
4280 Hannut,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-François CARTUYVELS, avocat,
Route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée PATRIMOZY,
ayant élu domicile chez
Mes Jan BOUCKAERT et
Michel KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 janvier 2011 par Daniel MATERNE qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution du permis unique délivré sur recours le 8 novembre 2010 par le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, autorisant la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) PATRIMOZY à construire et exploiter un dépôt d'artifices de joie d'une capacité totale de 872 tonnes et refusant l'aménagement et l'exploitation d'un bunker (bâtiment B29) pour la destruction d'artifices de divertissement non conformes ou saisis, dans un établissement situé dans l'ancien dépôt militaire de Velroux, chemin de Fontaine et rue du Traquet, n° 5 à Grâce-Hollogne;

Vu la requête introduite le 31 janvier 2011 par laquelle la S.P.R.L. PATRIMOZY demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 mars 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 14 avril 2011 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. CULOT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me P. MOËRYNCK, loco Me J.-F. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 7 mai 2008, la S.P.R.L. PATRIMOZY introduit une demande de permis unique auprès de la commune de Grâce-Hollogne visant à construire et exploiter un dépôt d'artifices de joie d'une capacité totale de 872 tonnes et à aménager et exploiter un bunker (bâtiment B29) pour la destruction d'artifices de divertissement non conformes ou saisis, dans un établissement situé dans l'ancien dépôt militaire de Velroux, chemin de Fontaine et rue du Traquet, n° 5 à Grâce-Hollogne, sur une parcelle cadastrée 5ème division, section A, n° 5 B.

2. La demande est accompagnée d'une étude d'incidences réalisée par le bureau INCITEC.

3. Le dossier est déclaré complet et recevable par les fonctionnaires technique et délégué en date du 22 décembre 2009.

4. Une enquête publique se déroule sur le territoire de la commune de Grâce-Hollogne entre le 30 décembre 2009 et le 28 janvier 2010. Elle suscite deux réclamations, dont une émane du requérant.

5. Le 15 janvier 2010, la direction du développement rural émet un avis favorable sur la demande.

6. Le 18 janvier 2010, la direction des routes émet un avis favorable.

7. La Compagnie intercommunale liégeoise des eaux émet un avis favorable conditionnel le 18 janvier 2010.

8. Le 25 janvier 2010, le service infrastructure du Ministère fédéral de la Défense émet un avis favorable.

9. La direction des espaces verts émet un avis favorable sous condition le 25 janvier 2010.

10. Le 26 janvier 2010, le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) émet un avis défavorable. Il estime que l'auteur de l'étude d'incidences a livré une étude de qualité insatisfaisante et, quant à l'opportunité environnementale du projet, il ne peut se prononcer au vu de la qualité de l'étude.

11. Le 28 janvier 2010, le service régional d'incendie émet un avis favorable conditionnel.

12. Le 29 janvier 2010, la direction des eaux souterraines émet un avis favorable conditionnel sur le projet.

13. Le 8 février 2010, le collège communal de Grâce-Hollogne émet un avis favorable conditionnel.

14. Le 11 février 2010, la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) émet un avis favorable sur le projet. Elle estime que l'étude d'incidences est de bonne qualité.

15. Le 16 février 2010, la division des eaux de surface émet un avis favorable conditionnel.

16. Le 18 février 2010, la société FLUXYS donne un avis favorable.

17. Le 19 février 2010, le Service Public Fédéral (SPF) Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, service qualité et sécurité, émet un avis défavorable au projet en tant qu'il porte sur l'incinération de feux d'artifice défectueux dans l'attente d'une étude technique complémentaire. L'avis est favorable en ce qui concerne les bâtiments de stockage. En ce qui concerne l'atelier d'assemblage, l'avis est favorable moyennant la présentation d'une étude de risques.

18. Le 22 février 2010, la direction des risques industriels, géologiques et miniers - cellule RAM - émet un avis favorable sous conditions.

19. L'avis de la société anonyme (S.A.) LIEGE-AIRPORT est réputé favorable par défaut. Il en va de même pour l'avis de l'Office wallon des déchets.

20. Une enquête publique a lieu sur le territoire de la commune de Fexhe-le-Haut-Clocher du 6 avril au 6 mai 2010. Elle ne donne lieu à aucune réclamation.

21. Le collège communal de Fexhe-le-Haut-Clocher donne un avis défavorable le 10 mai 2010, confirmant son avis du 1er février 2010.

22. Le 9 juin 2010, les fonctionnaires technique et délégué octroient sous conditions le permis unique sollicité par la S.P.R.L. PATRIMOZY. L'aménagement et l'exploitation du bunker pour la destruction d'artifices de divertissement non conformes ou saisis est refusé.

23. Le 7 juillet 2010, le requérant introduit un recours administratif à l'encontre de cette décision.

24. Le 22 septembre 2010, la direction des risques industriels, géologiques et miniers - cellule RAM - émet un nouvel avis favorable.

25. Le 29 septembre 2010, la direction des risques industriels, géologiques et miniers - cellule sous-sol/géologie - émet un avis favorable conditionnel.

26. Le 14 octobre 2010, les fonctionnaires technique et délégué adressent au Ministre leur rapport de synthèse, favorable.

27. Le 8 novembre 2010, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité confirme l'arrêté du 9 juin 2010 des fonctionnaires technique et délégué tout en le modifiant s'agissant des constructions prévues en zone agricole, désormais refusées et de l'atelier d'assemblage, également refusé sur recours. Un itinéraire légèrement modifié est imposé pour les véhicules de transport se rendant à l'établissement autorisé. Il s'agit de l'acte attaqué, notifié le 9 novembre 2010;

Considérant que, par requête introduite le 31 janvier 2011, la S.P.R.L. PATRIMOZY demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'auditeur rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat; qu'il a en effet estimé que le recours n'appelle que des débats succincts, étant d'avis que celui-ci est irrecevable et qu'il y a lieu de le rejeter;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête pour défaut d'intérêt, le requérant habitant à quelque 1.000 mètres de l'endroit en cause;

Considérant qu'en l'espèce, contrairement à ce que soutient le requérant en termes de requête, on ne peut considérer qu'il réside "dans les environs immédiats" du site litigieux; qu'il s'est abstenu de préciser la localisation de son habitation par rapport au site litigieux; qu'il ressort des différentes cartes figurant au dossier administratif et d'une consultation du site internet "Google Map" que le n° 703 de la rue des Blancs Bastons se situe à quelque 1.000 mètres du site litigieux, au sud-ouest de celui-ci; que ce calcul est confirmé par la partie adverse dans sa note d'observations;

Considérant que cette importante distance entre son habitation et le site litigieux ne peut lui conférer la qualité de voisin immédiat du projet, qualité par ailleurs contestée par la partie adverse, ni un intérêt "manifeste" à agir, de sorte qu'il incombait au requérant d'exposer en quoi le projet était susceptible d'affecter sa situation personnelle, ce qu'il est resté en défaut de faire à l'appui de la justification de la recevabilité de sa requête;

Considérant que malgré le caractère dégagé du paysage agricole entourant le projet, lequel est lui-même masqué par des merlons de terre et une haie d'arbres en guise de végétation périphérique, on ne saurait raisonnablement

considérer que l'acuité visuelle naturelle du requérant puisse atteindre une distance d'environ 1 kilomètre, de sorte qu'une éventuelle nuisance visuelle liée à une vue directe sur le projet doit d'emblée être exclue; que, s'agissant d'éventuelle nuisances sonores, il convient de constater que ni l'atelier d'assemblage, ni le bunker destiné à la destruction d'artifices non conformes ou saisis n'ont été autorisés par l'acte attaqué, de sorte que le seul entreposage "dormant" des feux d'artifice sur le site litigieux est une activité non bruyante et ne peut raisonnablement conduire à un risque de nuisances sonores;

Considérant, quant aux gênes éventuelles liées au charroi des camions transportant les feux d'artifice, qu'il échet de constater que le n° 703 de la rue des Blancs Bastons n'est nullement concerné par l'itinéraire imposé dans l'acte attaqué (p. 34 de l'étude d'incidences); que seule la partie située à droite (par rapport à l'entrée du site) de la rue des Blancs Bastons figure sur l'itinéraire imposé, alors que la maison du requérant se trouve à gauche, à l'autre bout de la rue et n'est pas concernée par le passage des camions;

Considérant, quant au risque d'incendie ou d'explosion du matériel entreposé, seul élément dont le requérant aurait pu raisonnablement se prévaloir au vu de la dangerosité potentielle de l'établissement autorisé, qu'il ressort ce qui suit de l'acte attaqué, du dossier administratif et de l'étude de sureté qui l'accompagne :

- Chaque entrepôt "dormant" (26 au total) est séparé des autres par un merlon de terre de 3, 60 mètres de haut et selon une distance de sécurité adaptée au type d'artifice stocké, selon une règle d'éloignement inscrite dans le Manuel de l'OTAN;
- Sont seuls présents sur le site du matériel pyrotechnique de division 1.4 et 1.3b, c'est-à-dire ne présentant pas de risque de genèse d'une onde de choc en cas d'accident et de mise à feu;
- A supposer un embrasement général du dépôt, cas d'accident improbable dans les conditions de stockage prévues, le seuil de danger au regard du rayonnement thermique, fixé à 6,4 kw/m², serait atteint au maximum à 80 mètres des limites du site, non seulement dans une zone exempte de toute habitation (les premières habitations se trouvent à environ 600 mètres du site) mais également à une distance très fortement éloignée de la maison du requérant;
- Pour les feux d'artifice appartenant à la division 1.3b, la zone de danger est comprise entre 8 et 5 kw/m², ce qui signifie qu'en cas d'embrasement simultané des trois dépôts concernés (60 tonnes chacun), la distance serait portée à 141 mètres. Même si cela dépasse les limites du site, la maison du requérant, située à environ 1 kilomètre, est bien trop éloignée que pour être directement concernée;

- En ce qui concerne les risques de projection en cas d'accident majeur, la distance de sécurité a été calculée à une limite de 200 mètres, correspondant à la distance parcourue par les feux d'artifice les plus puissants que pourrait receler le dépôt, soit bien en deçà de la distance qui sépare le domicile du requérant des entrepôts litigieux;

Considérant, par conséquent, que le calcul des zones vulnérables étant fixé à maximum 200 mètres du site, la distance d'environ 1.000 mètres séparant l'habitation du requérant du dépôt litigieux est de nature à elle seule rendre inexistant dans son chef tout impact lié à l'exploitation conforme du site litigieux;

Considérant qu'il s'ensuit que l'intérêt du requérant, à défaut d'être démontré et d'être suffisamment individualisé, ne présente pas le caractère personnel requis pour agir devant le Conseil d'Etat;

Considérant que l'exception d'irrecevabilité est accueillie;

Considérant qu'il ressort des débats succincts que le Conseil d'Etat peut partager les conclusions du rapport et trancher définitivement l'affaire; qu'en raison du rejet de la requête en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée PATRIMOZY est accueillie.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le vingt-deux avril deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.